



Situation financière du RREEUL

Taux de cotisation
applicables depuis 2026

Votre relevé annuel

Désignation de conjoint.e et de bénéficiaires

Info RREEUL

2^e trimestre de 2026

Situation financière du RREEUL

Chaque année, un actuaire indépendant évalue la santé financière du RREEUL afin de s'assurer que le Régime dispose des fonds nécessaires pour verser les rentes, aujourd'hui comme dans le futur. La dernière évaluation actuarielle, déposée à Retraite Québec, est celle au 31 décembre 2024. Le Comité projette déposer les résultats au 31 décembre 2025. Voici quelques informations selon les résultats préliminaires au 31 décembre 2025 :

Volet antérieur (VA) – Service avant 2014

Données clés (2025)

- Actif net : 456 M\$
- Passif : 475 M\$
- Déficit : 18,9 M\$ (stable par rapport à 2024)

Constats principaux

- **Volet fermé et très mature** : la proportion de retraité.e.s augmente et l'actif diminue, ce qui est normal.
- **Situation déficitaire persistante** : financée par des cotisations additionnelles de l'Université et la réserve.
- **Aucun impact sur les prestations** : les rentes et indexations garanties sont maintenues.
- **Marges de sécurité limitées** :
 - Réserve d'environ 34 M\$ (~7 % de l'actif).
 - Marge actuarielle encore faible, mais en progression.

Second volet (depuis 2014)

Données clés (2025)

- Actif incluant le fonds de stabilisation : 211 M\$
- Passif : 170 M\$
- Surplus : 41 M\$

Constats principaux

- **Volet jeune et en croissance** : nouvelles participations et actif en hausse.
- **Équilibre financier maintenu** : les écarts sont absorbés par le Fonds de stabilisation.
- **Réserve importante** : Fonds de stabilisation de 42 M\$ (~20 % de l'actif).
- **Marges de sécurité élevées** : prudence accrue dans les hypothèses actuarielles.

Situation financière du RREEUL

Cotisations

- Participants et Université :
 - 2026 : 8,71 % du salaire jusqu'au MGA¹ et 10,21 % de l'excédent.
 - 2027 : 8,81 % du salaire jusqu'au MGA¹ et 10,31 % de l'excédent.

¹ Le MGA représente le maximum des gains admissibles aux fins de la cotisation au Régime des rentes du Québec. Pour 2026, le MGA est de 74 600 \$ et il sera indexé pour l'année 2027.

Votre relevé annuel

Pour les personnes retraitées, votre relevé est en ligne depuis décembre 2025. Pour les personnes actives, le Bureau de la retraite vous avisera dès que votre relevé 2025 sera en ligne. **C'est un outil essentiel pour bien planifier votre retraite.** Nous vous invitons fortement à le consulter à l'endroit suivant : [Mon dossier \(SIMRA\)](#).

Prenez quelques minutes pour :

- vérifier vos renseignements personnels;
- valider votre service accumulé;
- suivre l'évolution de votre rente future.

Désignation de conjoint.e et de bénéficiaires

- Pourquoi les informations relatives au conjoint ou la conjointe et aux bénéficiaires sont-elles demandées lors de l'adhésion au régime de retraite?
- Pourquoi sont-elles indiquées sur le relevé annuel et confirmées lors du départ à la retraite?

Un régime de retraite prévoit le versement de prestations au moment du décès et la législation des régimes de retraite donne préséance à la personne conjointe admissible sur toute désignation de bénéficiaires, qu'elle soit faite auprès de l'administrateur du régime de retraite ou par testament. Il est donc important de bien comprendre les conditions d'admissibilité de la personne conjointe ainsi que les règles relatives à la désignation de bénéficiaires. En cas de doute, il est préférable de consulter un notaire ou tout autre spécialiste.

Ordre d'admissibilité à la prestation de décès du Régime

Les dispositions légales établissent un certain ordre de priorité pour déterminer qui recevrait la prestation payable en cas de décès. Cet ordre est :

1. la personne conjointe qualifiée selon la définition du régime de retraite;
2. la ou les personnes désignées à titre de bénéficiaires au régime de retraite avec le formulaire prévu à cet effet;
3. la ou les personnes désignées selon le testament;
4. la ou les personnes prévues selon les règles d'admissibilité du Code civil lorsqu'il n'y a pas de testament.

Conjoint.e au sens du Régime

La personne qui est liée à un ou une participant.e par un mariage ou une union civile est considérée comme conjointe. Il en est de même de la personne qui vit maritalement depuis au moins trois ans avec un ou une participant.e non marié.e ni uni.e civilement. Lorsqu'un.e enfant est né.e de leur union ou qu'il y a eu adoption, le délai de trois ans est réduit à une année.

Dans certaines situations, la notion de vie maritale peut être plus difficile à démontrer. Au fil des années, la jurisprudence a établi que trois principaux critères permettent de confirmer la vie maritale : la cohabitation, le secours mutuel et la commune renommée. À cet égard, des [lignes directrices](#) ont été adoptées par le Comité de retraite et elles sont disponibles sur le site Web.

Désignation de conjoint.e et de bénéficiaires

Désignation de bénéficiaires

La pertinence de désigner formellement une personne bénéficiaire aux fins de son régime de retraite est souvent soulevée par des participant.e.s. S'il y a un.e conjoint.e admissible, la prestation sera payable à cette personne de sorte que la désignation de bénéficiaires n'est pas utilisée. Certaines personnes vont aussi préférer identifier leurs bénéficiaires dans le testament. Si vous avez plusieurs régimes de retraite ou contrats d'assurance vie, il peut devenir difficile de gérer la désignation dans chaque contrat.

Un des avantages de désigner une personne bénéficiaire est que la prestation ne sera pas incluse dans le patrimoine de succession et elle ne sera donc pas assujettie à des réclamations de créanciers.

Attention! Le consentement de la personne bénéficiaire est requis pour modifier une désignation irrévocable.

Il est important aussi de rappeler que la révocation d'une personne bénéficiaire doit se faire directement avec le régime de retraite ou, si elle est faite par testament, elle doit alors identifier formellement le nom du régime de retraite. Une révocation générique ne serait pas applicable.

Moment de qualification du conjoint ou de la conjointe

En cas de décès avant la retraite, les critères énoncés précédemment sont validés au jour qui précède le décès. Lorsque le décès survient après la prise de retraite, la qualification de la personne a été établie à la date de la retraite et il faut que cette personne ait conservé la qualité de conjoint.e jusqu'au moment du décès.

Le Règlement du Régime permet toutefois de qualifier une personne à titre de conjoint.e après la prise de retraite. Les délais d'admissibilité sont toutefois plus longs, soit une période de trois ans pour un mariage ou une union civile ou une période de cinq ans pour les conjoints de fait.

Mise à jour des informations à votre dossier

Les informations sur vos désignations sont disponibles dans [Mon dossier \(SIMRA\)](#) dans le menu **Mes informations**. Le relevé annuel vous permet de valider les renseignements que détient le Bureau de la retraite à l'égard de l'identification de votre conjoint.e et des bénéficiaires désignés ainsi que le statut de la désignation (révocable ou irrévocable).

Le statut de conjoint.e n'est pas vérifié immédiatement. Il sera confirmé au moment où la prestation doit être versée. À la retraite, on vous demandera des informations supplémentaires, car certains choix dépendent de votre statut de conjoint.e à ce moment-là.

Un formulaire électronique de désignation de bénéficiaires est disponible directement dans votre portail.

Vous pouvez également identifier votre personne conjointe sur le portail, mais seulement si vous n'avez pas débuté le versement de votre rente de retraite. Pour une modification à la désignation après le versement de la rente, veuillez utiliser ce [formulaire](#).

Publié en juin 2026.